PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENT lettre Thiri fish piei sion offdetetten al 2 181 30 40 (0/8) 200 -181 /12 Cotoning con 76 /1742 2) Plan de man de la cour de cassas 3 OK. 3) transportation of Alicenter Purparage Réfaris > Al Centrale - Fille.

REPUBLIQUE RWANDAISE



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CABINET DU PRESIDENT

Nom matroi (forlelear) = fans.
commission n. d. affectation.

5) pas aroministron mais reclassement of.

Ruid dotes stergenres rav Marin 1982.

6) Dillostit t de Procurem De la République 1) Cas PuTABAZi ladiolas.

8) las NT AHO FIVU KIRA Chégoire vient de la liste)

REPUBLIQUE RWANDAISE



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CABINET DU PRESIDENT

1 4 siebstitets de Procusem genéral de Com 1' Mel

cas Rubasula jean; Cour consil . Se carsatur

el- Wseughprima Marchage

9 Pourqueri Rent Fableaux 1- Nemine tien 10 Der griza (nen Olle Doc de Floway

REPUBLIQUE RWANDAISE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CABINET DU PRESIDENT 1) Rugaloneza Ven ste 12) Kalonisena Adrian.

13 Denid juge canton our 99.

Nagi Abrats assis D'Auguri = los més. la l'étre poisone Corbre Monverant Prades.

Corbre Monverant Prades.

2) Andres - le Rottes 92

Nominant de Conton lent

Nominant Prolocaret ? 3) reclassement (art 137)

REPUBLIQUE RWANDAISE



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CABINET DU PRESIDENT

4) Unid les orbréviations? of Ha leya finners of Payistats surgender en mis en æigforni birlike ? A. P. de Trompferd collectif. Dan Jom fashongre efgbrin June prise (Petant Jour- Certical

Au moment où nous Vous transmettons pour signature les arrêtés mettant en place les magistrats, nous estimons qu'il est nécessaire de Vous exposer brièvement les considérations ci-après qui ont été à l'origine d'un certain retard dans la finalisation des projets d'arrêtés présidentiels.

La vérification des projets d'arrêté présidentiel transmis par le Ministère de la Justice et nous pervenus vendredi 30 avril 1982 a fait apperaître des erreurs de fonds et de forme dont les plus importants sont :

- Aucun arrêté présidentiel n'avait été fait pour transférer les agents relevant d'autres statuts dans le cadre judiciaire, avant de les nommer magistrats.

Ex: transfert des agents : MUGEMANA J.M.Vianney, KABAGEMA Ferdinand, NKEZABO J.Damascène..... des ministères où ils sont affectés dans le cadre judiciaire.

- Les arrêtés présidentiels concernant les transferts d'O.M.P. du cadre judiciaire dans l'Administration Centrale comprensient une terminologie incorrecte de la mise à la disposition au lieu de parler de transfert.
- Plusieurs arrêtés de magistrats avaient trait au reclassement dans les grades nouveaux. Les projets du Ministre de la Justice n'opéraient aucune distinction entre les arrêtés de reclassement (dans les nouveaux grades) et les arrêtés de nomination (concernant les agents acquérant présentement la qualité de magistrats alors qu'ils relevaient auparavant d'autres statuts).
- Pour tous les arrêtés comportant une colonne consacrée aux dates d'ancienneté, rien n'avait été fait pour lever équivoque quant à la signification de ces dates. Or pour les arrêtés de reclassement, la date indique le point de départ pour le prochain avancement eu grade. Tandis que pour les arrêtés de nomination la date indique l'ancienneté dont bénéficie l'agent dans la fonction où il est nommé. En effet, le nouveau statut du personnel judiciaire laisse subsister aux agents nommés magistrats, leur ancienneté dans l'exercice d'une autre fonction publique lorsque celle-ci^qconsiste en une fonction judiciaire ou de conseiller juridique. Il a fallu ajouter dans cheque arrêté un article nouveau pour expliciter cette situation.

- Les projets du Ministère de la Justice comportaient enfin des imperfections de forme dont une série d'abréviations vulgaires sans aucune signification juridique.

> Exemple: -Juginstance pour Juge de Tribunal de Première Instance -Présicanton: pour Président de Tribunal de Canton

Toutes ces erreurs ont été relevées et discutées avec le Secrétaire Général au Ministère de la Justice qui les a acceptées. Tout le dossier des magistrats refondu de commun accord entre les services de la Présidence de la République et ceux du Ministère de la Justice a ainsi été retourné au Ministère de la Justice.

Ce n'est qu'hier mercredi 5 mai 1982 qu' enfin les projets en annexe remaniés ont été déposés à la Présidence.

Kigali, le 6 mai 1982

Le Service des Affaires Politiques et Administratives,

KUBWIMANA Eterne.

Le Service des Affaires Juridiques, MUJYANAMA Theoneste.

Objet: Modification de l'art.31 de la loi du 28 septembre 1963 portant Code de la Nationalité Rwandaise.

> Par lettre n° 2348/07.00 du 12 septembre 1979, le Ministre de la Justice a transmis à Votre Excellence, un projet de décret-loi modifiant l'art. 31 de la loi du 28 septembre 1963 portant Code de la Nationalité Rwandaise.

> Dans son exposé des notifs, le Ministre de la Justice relève que sur le territoire rwandais est établi nombre de personnes ressortissant, les unes des pays limitrophes, les autres d'autres pays et qui y vivent depuis plusieurs années (au moins 15 ans). Certaines de ces personnes sont dans l'impossibilité de définir ou de prouver leur origine. Dès lors, ces étrangers devraient bénéficier de l'application de l'art. 31 de la loi du 28 septembre 1963 portant Code de la Nationalité Rwandaise et posséder la nationalité rwandaise.

L'art. 31 de la loi précitée stipule:

"Sont Rwandais, les ressortissants des pays limitrophes établis au

Rwanda depuis 15 ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente

loi s'ils ont, conformément à l'article premier du présent Code, la posses
sion d'état de Rwandais et renoment à leur nationalité d'origine".

Cet article n'a pas pu jusqu'à présent être mis en exécution.

Justice précise les difficultés rencontrées sur ce point:

Pour être appelé Rwandais, en vertu de l'art. 51 le demandeur devait en outre d'être établi au Rwanda depuis au moins le 28 septembre 1948:

- t) justifier la possession d'état de Rwandais;
- 2) et renoncer à sa nationalité d'origine.

les modalités d'exécution devaient être précisées par arrêté ministériel afin d'indiquer les formalités d'introduction de la demande, les autorités chargées d'instruire la requête, les modes de preuve admissibles à la justification de la possession d'état de Rwandais ainsi que la procédure de renonciation à la nationalité d'origine. Tel fut l'objet de l'A.M. n° 101/06 du 25 juillet 1977 fimant les modalités d'exéct ion de l'art. 31 de la loi du 28 septembre 1963 portant Code de la nationalité Rwandaise.

En dépit des demandes nombreuses et du retard de la mesure d'exécution susdite qui n'est intervenue qu'en 1977, l'A.E. n° 101/06 du 25 juillet 1977 n'a , malheureusement pas, pu bénéficier aux requérants. En effet, il fut très difficile voire impossible à ces derniers de justifier la possession d'état de Rwandais qui est conditionnée par le fait d'être traité continuellement et publiquement comme citoyen Rwandais par les <u>autorités</u> et les <u>populations</u> du Rwanda. Or, justement les autorités et la population contestent la qualité de Rwandais à ces étrangers. Par ailleurs, il était impossible de renoncer à une nationalité d'origne dans les cas où on <u>l'imporait</u> et suivant les modalités d'une <u>loi étrangère</u> qu'on ne commaissait pas.

C'est donc dans le souci de trouver une solution à cette impasse que le Ministre de la Justice a proposé le projet de decret-loi susmentionné.

Le projet de décret-loi a été étudié en Conseil du Gouvernement du 21 septembre 1979 qui ne l'a pas retenu. Le Conseil du Gouvernement a demandé au Ministre de la Justice de présenter un nouveau texte emélioré et intéressant les <u>seuls</u> ressortissants des pays limitrophes.

Le Ministre de la Justice Vous a donc transmis un nouveau projet de décret-loi par lettre n2904/07.01 du 6 novembre 1979 en tenant compte des observations du Conseil. Ce projet a été examiné en Conseil du Gouvernement en sa séance du 9 novembre 1979. Le décret-loi fut adopté, toutefois avec de profindes modifications. Le Ministre de la Justice, dans sa lettre n° 2945/07.14 du 9 novembre 1979 : adressé à Votre Excellence, a tenu à Vous confirmer le nouveau libellé du tente adopté en Conseil du Gouvernement; dès lors à soumettre à la Cour Constitutionnelle pour examen de la constitutionnelité.

Saisie par lettre n° 1868/01.13 du 13 movembre 1979 du Secrétaire Général à la Présidence de la République, la Cour Constitution-nelle promonça l'arrêt de constitutionnalité n° 40/79 du 21 novembre 1979. Toutefois, l'arrêt était accompagné d'une série d'observations de fonds et de forme couvrant 3 pages. Pour le service des Affaires Juridiques et compte tenu des circonstances, les observations de la Cour appelaient les considérations suivantes:

Ces observations de la Cour Constitutionnelle pouvaient retarder la signature urgente du décret-loi dont l'une des motivations essentielles était de régulariser la situation des étrangers visés par lui préalablement aux élections communales prévues alors en décembre 1979.

Par ailleurs, aux termes de l'art. 46 de la loi du 23/02/1963 portant organisation de la Cour Suprême et de l'art. 2 du décret-loi n° 41/78 du 29 décembre 1979 portant dispositions transitoires en matière d'organisation et de compétences judiciaires, les avis de la Cour Constitutionmelle ne lient le législateur que s'ils déclarent inconstitutionnels les projets lui soumis pour examen. Dès lors, rien ne s'opposit à
ce que le décret-loi déclaré conforme à la constitution par arrêt n° 40/79
soit revêtu de la signature du Président de la République dautant plus que
la Cour semblait avoir outrepassé ses compétences en formulant une observations
de fonds sur un décret-loi adopté définitivement par le législateur (Président
de la République agissant en Conseil du Gouvernement). Pour ces raisons,
le décret-loi modifiant la loi du 28 septembre 1963 portant Code de la nationalité reandaise a été remis au Secrétaire Général à la Frésidence de la République
en date du 17 décembre 1979 en vue de Votre signature.

Toutefois, Votre Excellence a décidé que les observations de la Cour Constitutionnelle devaient, d'abord, faire l'ojet d'un examen en Conseil du Gouvernement. La question fut inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour sa séance du 21 janvier 1980. En cours de séance, il semble que le Conseil du Gouvernement a décidé de remettre à plus tard l'examen desdites observations de la Cour.

En ce qui seus concerne et dans l'état actuel des choses, les 8 observations de la Cour Constitutionnelle appellent les considérations ci-après:

1ère observation: Contrairement à l'avis de la Cour, aucune équivoque ne semble possible puisque le texte dits

"les ressortissants ... qui sont soit nés, soit établis sur le territoire Rwandais <u>depuis</u> quinze ans au moins". L'introduction du not "depuis" indique clairement qu'il s'agit de personnes qui restent encore établies au Rwanda au moment de l'entrée en vigueur du décret-loi.

2ème observation:

Le législateur ayant estimé que le délai de 6 mois suffit aux requérants de manifester leur volonté de bénéficier de la nationalité rwendaise, aucun problème ne semble se poseri Les ressortissants qui n'auront pas manifesté leur volonté n'auront pas la nationalité Rwandaise. Le pression démographique est suffisement forte au Rwanda et rien ne justifie d'accorder aux étrangers, de façon permanente, la faveur d'acquérir la nationalité Rwandaise.

Jème observations

La Cour semble attirer l'attention du Ministre de la Justice qu'en application de l'article 35 de la loi du 28 septembre 1963 précitée, celle-ci devrait faire l'objet de mesures d'exécution.

Cette observation n'intéresse pas particulièrement le décret-loi sous examen; celui-ci n'étent pas une mesure d'exécution mais une modification à la loi-nême.

4ème observation:

Cette observation relative à l'opportunité d'adopter une loi dans tel ou tel sens est de la compétence exclusive du législateur pourvu qu'il ne contrarie pas la constitution. Le Cour n'a pas dès lors à en juger lorsque le législateur a pris sa décision constitutionnellement et dans le respect de la loi.

5ème observations

Le preuve, pour les demandeurs, qu'illeressortent de tel ou tel pays limitrophe incombe aux intéressés au moment de la manifestation de leur volonté de bénéficier de la nationalité rwandaise. A ceux qui en seront en défaut, le décret-loi ne leur sera pas applicable.

60me observation:

Introduire la question de l'ethnie pour l'attribution de la nationalité à des étrangers semble non fondé. Un blanc ne peut-il pas acquérir la nationalité Rwandaise? Quelle ethnie aura-t-il? Je pense qu'il peut y avoir des rwandais sans ethnie comme, ou qui sont répertoriés comme "naturalisés", conformément à la configuration de nouvelle carte d'identité telle qu'instituée par A.M. n° 01/03 du 19 janvier 1981.

Teme observations

La question de l'information est certes une bonne chose et ne semble poser aucun problème.

Some observations

Certes, un arrêté ministériel aurait pu préciser les modalités d'exécution de la loi du 28 septembre 1963. Toutefois, comme l'A.M. n° 101/06 du 25 juillet 1977 s'est avéré inapplicable et comme le législateur a décidé d'intervenir, je pense que la proposition de la Cour constitue un retout en arrière qui aurait pour conséquence de retarder inutilement les choses.

En conclusion, il semble que les observations de la Cour Constitutionnelle sur le décret-loi sous examen, ne sont pas de nature à constituer un obstacle à ce qu'il soit signé. Une fois signé, le décret-loi modifiant la loi du 28 septembre 1963, déclaré conformér à la constitution par arrêt n° 40/79 peut être facilement applicable.

Kiell, le 21/09/1981.

Pour le Service des Affaires Juridiques, MUJYAHAMA Théoreste, e Directeur su Sarvice des Affaires Juridiques.